

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**

**ARRETE TEMPORAIRE DE FERMETURE PARTIELLE
DE L'ALLEE DU TRINQUET**

2023_06_231_AV01

OBJET : ALLEE DU TRINQUET – OCCUPATION PARTIELLE DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION FESTIVADOUR ET LES COMMERCANTS AMBULANTS DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE- FETE DE LA MUSIQUE.

Le Maire de SAINT MARTIN DE HINX,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 à L. 2215-1,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT la demande faite par l'Association FESTIV'ADOUR – sise à ST JEAN DE MARSACQ, représentée par Mr Patrice DARRACQ, correspondant local, pour l'organisation de la fête de la musique, d'installer un chapiteau de 30 m X 10 m, sur le parking devant la salle socioculturelle – Allée du trinquet et de sécuriser le périmètre situé devant cette infrastructure, le vendredi 23 juin 2023 de 15 h 00 à 2 H00.

Considérant qu'il appartient à la municipalité d'assurer la sécurité de chacun, en interdisant l'accès aux véhicules à partir du PK 0.70 durant cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tous véhicules sera interdite le vendredi 23 juin 2023, de 15 h 00 à 2 h 00 sur l'espace situé devant la salle socioculturelle, au bout de l'allée du trinquet, à partir du PK 0.70, afin que l'Association FESTIVADOUR et les commerçants ambulants puissent organiser le repas des producteurs ainsi que les concerts, sans risques pour les participants. Des barrières devront être mises en place pour matérialiser la fermeture de l'allée.

Article 2 : L'association FESTIVADOUR est autorisée à implanter un chapiteau de 30 mètres sur 10 mètres devant la salle socioculturelle du jeudi 22 juin au vendredi 30 juin 2023.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer de la conformité du matériel installé sur le domaine public et respecter les normes de sécurité en vigueur relatif au montage de leur chapiteau. Il devra s'acquitter d'une assurance responsabilité civile couvrant les éventuels dommages.

Article 4 : Exécution du présent arrêté sera faite par :
L'Association FESTIV'ADOUR.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage sur place selon les règles en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Monsieur le Chef de Brigade de GENDARMERIE de ST MARTIN DE SEIGNANX et TARNOS,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,

Fait à Saint Martin de Hinx, le 21 juin 2023
Le Maire-Adjoint- Par délégation du Maire,



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.